



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-France**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Prouvy, le 13 NOV. 2018

Unité Départementale du Hainaut
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
5303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par Caroline BAYART
Tél. 03.27.21.05. 15

caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

CB/DT – 2018-V4-247

OBJET : Société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN

Demande d'autorisation pour la poursuite d'exploitation de son usine sur la commune de Somain.

Rapport de décision finale

N°S3IC : 070.03362

REFERENCES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Dossier référencé Bureau Veritas/TOYOTA BOSHOKU/6377423-1 et déposé le 16 mai 2017 en préfecture du Nord - Transmission préfectorale du 16 mai 2017
- Rapport de non-recevabilité du 28/07/2017
- Réponse aux observations de la DREAL datée du 05/02/2018 -Transmission préfectorale du 09 février 2018
- Rapport de recevabilité du 19/02/2018
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en dates du 03/08/2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Toyotaboshoku_somain_RAPCO_70.03362_08112018

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03.20.13.48.48 – Télécopie : 03.20.13.48.78 – Portail Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>

SOMMAIRE DU RAPPORT

- | | |
|---|--|
| 1. Renseignements généraux | <u>Annexes</u> |
| 2. Dispositions relatives aux installations classées | N°.1 : Liste des installations classées de l'établissement |
| 3. Impacts et risques principaux générés par le projet | N°.2 : Projet d'Arrêté Préfectoral |
| 4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales | |
| 5. Avis des services | |
| 6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale | |
| 7. Proposition de l'inspection | |
| 8. Suites administratives | |

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 16/05/2017 et complété le 05/02/2018 par la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN à SOMAIN, relatif à la poursuite de son usine de fabrication de sièges automobiles et de filtres à air pour l'habitacle, sur le territoire de la commune de Somain.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. – Identification du demandeur

- **Raison sociale** : TOYOTA BOSHOKU SOMAIN
- **Siège social** : Zone Industrielle de la Renaissance – 59 490 SOMAIN
- **Adresse de l'établissement** : Zone Industrielle de la Renaissance – 59 490 SOMAIN
- **Contact dans l'entreprise** : Mme DESAUNOIS ☎ : 03 27 93 37 13
Mel : christelle.desaunois@toyota-boshoku.com
- **Activité principale** : Fabrication de sièges automobiles et de filtres à air pour l'habitacle
- **Effectif** : ≈ 270

1.2. – Activités du demandeur

La Société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN a été créée dans le cadre du rachat du site FAURECIA de Somain. Cette société est une filiale de la société TOYOTA BOSHOKU EUROPE N.V appartenant au groupe TOYOTA BOSHOKU CORPORATION.

La Société TOYOTA BOSHOKU est spécialisée dans la fabrication, la vente, la location et la réparation de composants et de pièces détachées pour les véhicules moteurs et autres appareils de transports.

1.3. – Objet de la demande et situation administrative

TOYOTA BOSHOKU SOMAIN a déposé en Préfecture du Nord le 16 mai 2017 un dossier de demande d'autorisation en vue de poursuivre son activité, autorisée par arrêté préfectoral du 04 avril 2011, de fabrication de sièges pour l'automobile.

Ce dossier est un dossier de régularisation. En effet, depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 avril 2011, la société a développé ses activités avec notamment :

- le soudage : 2 postes de soudures ont été mis en place,
- la fabrication de pavillons de toit,
- la fabrication du filtre à air à habitacle,
- la fabrication du boîtier de ventilation et le montage du filtre à air moteur.

Le développement des activités a nécessité l'ajout de plusieurs installations comme des cuves de stockage de MDI et polyols ou encore une machine de découpe et de pliage au niveau de l'activité « filtre à air ». Ces modifications ont été portées à la connaissance de l'Inspection et après examen, il était apparu que les modifications étaient substantielles compte tenu notamment de l'augmentation de 24 % des rejets en Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM). Le dossier a donc pour objet de régulariser les installations du site.

Après examen de ce dossier, il a été demandé à l'exploitant par courrier préfectoral en date du 07/08/2017 de compléter son dossier.

Les compléments ont été transmis par courrier du 05/02/2018 en Préfecture et transmis par bordereau du 09 février à l'Inspection.

Le classement des installations, objet du présent dossier, est repris dans le tableau joint en **annexe 1**.

Le site est globalement soumis à autorisation pour la rubrique :

- 3410.h Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). Le site est donc visé par la Directive IED pour cette rubrique.

Le site est également soumis à déclaration pour les activités de transformation de polymères, de stockage de polymères et pour les installations de charges d'accumulateur, de combustion et de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et d'application de colle ou autres produits.

1.4. – Site d'implantation

La société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN est implantée dans la zone industrielle de la Renaissance sur la commune de Somain dans le département du Nord. Somain est situé entre Douai et Valenciennes. Le site se trouve à proximité des autoroutes A2 et A23 par l'intermédiaire de l'A21 et la RN455.

Le site offre une superficie approximative de 74 300 m² qui se compose :

- de quatre bâtiments reliés entre eux par des couloirs (bâtiments Sieto, Sotexo, B1 et B2) ;
- d'un bâtiment de stockage des matières premières (isocyanate et polyol),
- d'un parking pour les véhicules légers,
- d'une voirie,
- d'espaces verts.

L'usine est située en dehors des zones de protection des captages d'eau potable, des monuments historiques classés ainsi que des zones naturelles protégées.

Les habitations les plus proches, constituées de quelques maisons, sont situées à environ 220 m au Nord Ouest du site et environ 250 m à l'Est du site.

1.5. – Justification du choix du projet

Il s'agit d'un site déjà autorisé par arrêté préfectoral du 04/04/2011 et qui a connu un développement de ses activités nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier. Ce dossier a donc pour objet de régulariser les installations du site.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. – Capacités techniques et financières

Le groupe TOYOTA BOSHOKU est une entreprise japonaise créée en 1918 au Japon qui emploie actuellement plus de 40 000 personnes dans le monde à travers 94 implantations. Le chiffre d'affaire de la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN pour l'année 2016 était de 122 243 k€ avec un bénéfice de 1 527 k€.

2.2. – Conditions de remise en état du site e garanties financières

Le dossier précise qu'en cas de cessation d'activité l'exploitant adressera au préfet une notification de mise à l'arrêt de l'installation et qu'il transmettra une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines qui sera comparée à l'état décrit dans le rapport de base (cf. le site est IED). Enfin, en cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, la société remettra le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Le site n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GENERES PAR LE PROJET

3.1. – Analyse de l'étude d'impact

3.1.1. Eau

L'eau utilisée sur le site provient de la distribution publique qui dessert la commune. Elle sert essentiellement aux besoins domestiques (sanitaires, réfectoire, nettoyage des sols ...) et à l'alimentation des réseaux incendie.

Les eaux usées (domestiques, lavage des sols et purges et appoints des chaudières et compresseurs) sont renvoyées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle puis traitées par la station d'épuration de Somain.

Les eaux pluviales de toitures, voiries et parkings sont évacuées par un réseau de collecte spécifique sur le site et dirigées vers le réseau communal après passage par un séparateur hydrocarbures.

Pour la partie process, la mise en place de l'activité de fabrication du pavillon de toit a engendré des consommations en eau (fabrication du catalyseur et découpe jet d'eau) supplémentaires. La consommation d'eau est estimée à 2 000 m³ par an. C'est la seule activité qui nécessite d'utiliser de l'eau dans le process. Les effluents industriels issus de la découpe du pavillon sont traités de manière à séparer les matières en suspension de l'eau. L'eau ainsi filtrée est envoyée vers le réseau d'eaux usées. Une convention de rejets a été signée avec le gestionnaire de la station.

3.1.2. Air

Les principales sources d'émissions atmosphériques liées au process sont les installations suivantes:

- Postes de fabrication de mousse polyuréthane ;
- Postes de pulvérisation de catalyseur lors de la fabrication du pavillon de toit (poste amine) ;
- Postes d'application de colle pour l'ajout des pièces de finition sur le pavillon de toit ;
- Postes d'application de polyamide pour l'adhésion des renforts pour la fabrication du filtre à air de l'habitacle ;

Les principaux polluants émis par ces installations sont des COV.

Les 3 dernières activités sus-visées font notamment l'objet du dossier de régularisation.

Les installations de combustion et les postes de soudure sont également des sources de rejets atmosphériques.

Avis de l'inspection des installations classées : Le site connaît également une problématique de rejets diffus. Mais au vu des éléments transmis par l'exploitant, les émissions de rejets diffus, au titre de l'année 2017, sont estimées à 16 % dans le Plan de Gestion de Solvants, soit une estimation conforme à la valeur imposée de 25 % dans l'arrêté préfectoral du 04/04/2011.

3.1.3. Bruit

Les sources de nuisances sonores liées à l'activité proviennent des installations de process, des engins de manutention à l'intérieur du site et des installations techniques.

La campagne de mesures acoustiques réalisée en avril 2015 n'a pas mis en évidence de non-conformité.

3.1.4. Déchets

Les principaux déchets issus de l'activité du site sont les déchets d'emballages (cartons, palettes de bois, housses plastiques). Ces déchets sont collectés dans des conteneurs et des bennes, régulièrement enlevés par des sociétés spécialisées qui assurent le tri et la valorisation de ces matériaux.

L'ensemble des déchets suit une filière d'élimination agréée.

3.1.5. Transports

Le trafic routier sur le site se compose des allers et venues des voitures du personnel et des mouvements de camions.

L'accès au site se fait soit par la D 645 (ex N 45) ou l'A 21, puis les véhicules empruntent la D 213 et ou la D 957.

Le trafic du site se compose des poids lourds pour la livraison des composants et l'expédition des sièges assemblés et des véhicules des salariés et des visiteurs.

Le trafic journalier lié aux activités du site se décompose en :

- 25 camions,
- 10 taxis colis,
- 265 véhicules légers.

Ainsi le trafic routier généré par le site est d'environ 600 mouvements (1 aller et 1 retour) par jour.

La part du trafic attribuable au site est de 1,48 % sur l'A21 et un peu plus de 3 % sur la D 957. Il est de l'ordre de 34 % sur la rue Pierre Lescot, voie de desserte du site.

3.1.6. Impact sanitaire

L'évolution du site a eu comme conséquence d'engendrer de nouvelles émissions atmosphériques et notamment des rejets de COVNM (Composés Organiques Volatiles Non Méthaniques).

Une nouvelle Evaluation du Risque Sanitaire (ERS) a été modélisée en prenant en considération l'ensemble des rejets atmosphériques du site (rejets canalisés et émissions diffuses). L'étude montre que le risque est acceptable.

Le site, compte tenu de son activité de fabrication de mousse polyuréthane, est soumis à la Directive IED au titre de la rubrique 3410.h. Cette activité était déjà autorisée par arrêté préfectoral du 04 avril 2011. Néanmoins, le dossier comprend une comparaison avec les MTD décrites dans les BREF applicables à l'installation.

Les BREF étudiés pour le site de TOYOTA BOSHOKU SOMAIN sont les suivants :

- Fabrication des polymères (POL) (BREF Principal),
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM),
- Principes généraux de surveillance (MON),
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS),
- Efficacité énergétique (ENE),
- Système de refroidissement industriel (ICS).

Le dossier présente une grille de synthèse suite à la comparaison du site avec les MTD décrites dans les BREF.

3.1.7. Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Les modifications apportées au site depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 ne sont pas de nature à avoir un impact sur la faune, la flore ou encore le paysage.

3.1.8. Effets cumulés

Le dossier précise qu'il n'y a pas d'effet cumulé avec le projet.

3.2 – Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est fondée sur une analyse de risques. Elle comporte :

- une identification et caractérisation des potentiels de dangers,
- une réduction des potentiels de dangers,
- une analyse préliminaire des risques,
- une détermination de l'intensité des effets des phénomènes dangereux.

Les risques d'origines externes (dangers liés aux activités extérieures et aux éléments naturels) et d'origines internes liés aux produits, aux installations et à l'exploitation du site ont été analysés dans l'analyse préliminaire des risques (APR).

A l'issue de cette APR, les phénomènes dangereux suivants ont été développés :

- incendie du bâtiment Sieto – zone 7,
- incendie du bâtiment de stockage B1(stockage des filtres d'habitacles et d'armatures métalliques),
- incendie de la zone de stockage de pavillons de toit – zone 4.2.

Ces phénomènes dangereux ont fait l'objet d'une modélisation et il en ressort que pour l'incendie de la zone 7, B1 ou de la zone 4.2, les flux thermiques générés en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de propriété.

Le dossier précise les besoins en eau d'extinction incendie, ceux-ci sont de 270 m³/h pendant 3 heures, soit 810 m³.

Le volume à confiner pour les eaux d'extinction incendie a été estimé à 1 661 m³. L'exploitant indique que la rétention sera assurée par un bassin de rétention de 1 044 m³ et 2 zones permettant de mettre en rétention respectivement 665 m³ et 163 m³.

Afin de limiter, voire réduire les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers, l'exploitant a mis en place les principales mesures suivantes :

- A. mesures constructives : murs coupe-feu de compartimentage (ex : murs séparatifs REI 120 entre les zones de production - 4.1 et 4.2 - et la zone de stockage 7), écrans thermiques, cantonnement, désenfumage, issues de secours, toiture, locaux sociaux et locaux techniques,...;
- B. moyens de prévention/détection/extinction : protection contre la foudre, sprinklage, détection incendie, RIA, extincteurs, poteaux incendie.
- C. moyens de prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

4. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 19/02/2018 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 18/05/2018, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

4.1. – Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 13/06/2018 au 13/07/2018.

Communes concernées :

Auberchicourt, Abscon, Aniche, Bruille-lez-Marchiennes, Emerchicourt, Erre, Fenain et Somain.

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a fourni le 23/07/2018 un mémoire aux questions soulevées par le commissaire en quêteur.

4.2. – Avis du Commissaire Enquêteur

Celui-ci a émis un avis favorable, assorti de 2 réserves et 2 recommandations :

- Réserve 1 : Un contrôle régulier des émissions atmosphériques devra être effectué par l'exploitant afin de s'assurer que les rejets canalisés soient conformes à la réglementation notamment en matière de vitesse ;
- Réserve 2 : l'exploitant devra recourir aux meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les rejets atmosphériques diffus de composés organiques volatils ;
- Recommandation 1 : la tour aéro-réfrigérante devra faire l'objet d'un entretien régulier de manière à prévenir le développement du tartre, de la corrosion ou de la prolifération microbienne ;
- Recommandation 2 : il conviendra de veiller à ne pas construire de bâtiments de grande hauteur à proximité immédiate du site pour éviter les effets éventuellement toxiques en cas de sinistre.

Commentaires de l'inspection : Les 2 réserves ainsi que la recommandation 1 sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. La 2^{ème} recommandation est en lien avec le Plan Local d'Urbanisme et non pas avec l'établissement, elle ne peut donc être reprise dans le projet d'arrêté.

4.3. – Avis de conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les conseils municipaux ne se sont pas prononcés.

5. AVIS DES SERVICES

- **Monsieur le Sous-Préfet de Douai** : Avis favorable en date du 07/08/2018
- **Agence Régionale de Santé** : Avis favorable du 12/07/2017 sur le dossier initial sous réserve qu'il soit complété par un état de la pollution historique des sols et des eaux souterraines, la mise en conformité des émissions diffuses, une mesure de l'état de l'environnement pour les substances d'intérêt non mesurées dans l'état initial et la réalisation de mesure à l'émission en MDI pour les ateliers qui utilisent. L'ARS demande également à ce que l'arrêté reprenne les hypothèses retenues dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation des risques sanitaires (ERS).

Commentaire de l'inspection des installations classées : La remarque relative à la pollution des sols avait été traitée dans le dossier précédent et n'a pas de lien avec le dossier actuel. Les réserves demandant des compléments ont été reprises dans la demande de complément du 07/08/2017 et l'exploitant y a répondu dans sa réponse en date du 05/02/2018. La réserve relative à l'ajout d'une prescription a été prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

- **Service départemental d'Incendie et de Secours** : avis favorable en date du 10/07/2018 : L'avis est réalisé sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Les préconisations techniques et constructives, formulées dans ce rapport, portent notamment sur la défense extérieure contre l'incendie, la prévention des incendies, la pollution et l'intervention/gestion de crise.

Commentaire de l'inspection des installations classées :

Les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral et sont déjà présentes dans l'arrêté préfectoral du 04avril 2011.

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer : Pas d'avis remis

6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu des enjeux du territoire, l'Avis de l'Autorité Environnementale a ciblé l'enjeu relatif à la santé (qualité de l'air ...) comme étant l'enjeu essentiel de ce dossier.

L'autorité environnementale a recommandé de développer les mesures prévues pour la suppression et ou la réduction des émissions diffuses de ses installations existantes ou nouvelles.

Dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, l'exploitant a précisé qu'il mettait tout en œuvre pour réduire au maximum les rejets diffus. Par ailleurs, le PGS (Plan de Gestion de Solvants) réalisé au titre de l'année 2017 montre un taux de rejets diffus de l'ordre de 16%. Ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral qui fixe un taux de 25 % d'émissions diffuses à ne pas dépasser.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN a déposé le 16/05/2017 – complété le 05/02/2018 - une demande d'autorisation environnementale portant sur la poursuite de l'exploitation de son site de Somain.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique ne comporte pas observation.

Les services ont répondu favorablement au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de Somain. L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'a pas émis d'observation.

8. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-41 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN à Somain sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
(spécialité Installations classées)


Caroline BAYART

Valdateur
L'inspecteur de l'environnement,
(spécialité "Installations Classées),

Contrôle

Radia OUTIMJICHT

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE,
12 / 14, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX

Prouvy, le **13 NOV. 2018**
La Cheffe d'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

1997-07-15
1997-07-15

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

1997-07-15
1997-07-15

ANNEXE I : Liste des installations classées de l'établissement

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – DC 	<p>Rikeizaï 1283-7 AD (62°C) Jeffcat ZF 20. Les quantités maximales stockées sur site sont de 7 T.</p>	1436	NC
<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1 t – A 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t – D 	<p>L'atelier maintenance dispose de la cire 827, qui est un solide inflammable. La quantité maximale stockée sur site est de 0.003 t.</p>	1450	NC
<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1000 kW – E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW – DC 	<p>Soudure dans la zone Américaine - Machine de cintrage : 13.84 kW - Machine de perçage : 5.52 kW - Machine de soudage : 3.2 kW</p> <p>La puissance totale de l'ensemble des machines installées est de 22.56 kW</p>	2560	NC
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 70 t/j – A b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j – E c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j – D 	<p>Le site dispose de trois lignes de transformation, les quantités de matière traitées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne de pressage (zone 4.2) : 1.05 t/j - Ligne de moulage de plastique (zone 7) : 0.313 t/j - Ligne de moulage de plastique (B2) : 0.232 t/j <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée au total est de 1.595 t/j.</p>	2661-1-c	D
<p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 20 t/j – A b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j – D 	<p>Le site dispose de deux découpeuses, les quantités de matière traitées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découpe des mousses (zone 4.2) : 1.05 t/j - Découpe des plastiques (B2) : 280 kg/j <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée au total est de 1.285 t/j.</p>	2661-2	NC
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p>TBSO stocke et utilise des billes de polypropylène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la fabrication du filtre à air 		

<p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ - A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ - E 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ - D</p>	<p>habitable : le volume stocké est de 20 m³ - Pour la fabrication du boîtier de ventilation : le volume stocké est de 20 m³</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 40 m³</p>	<p>2662</p>	<p>NC</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ - A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ - E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ - D</p>	<p>Le site dispose d'un stockage de mousse de polyuréthane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 7 : 340 m³ - Zone 4.2 : 150 m³ de produits finis (pavillon) <p>Le volume maximal stocké est de 490 m³</p>	<p>2663-1-c</p>	<p>D</p>
<p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ - A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ - E c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ - D</p>	<p>Le site dispose de plusieurs zones de stockage de pièces en matière plastique non alvéolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 3 : 850 m³ - Bâtiment B1 : 40 m³ - Zone 4.2 : 70 m³ - Zone 7 : 50 m³ - Bâtiment B2 : 45 m³ de produits finis (filtres cabine) <p>Le volume maximal stocké est de 1 055 m³</p>	<p>2663-2-c</p>	<p>D</p>
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW - A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW - DC <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : <ol style="list-style-type: none"> a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement - F 	<p>Bâtiment SIETO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une centrale de traitement d'air fonctionnant au gaz naturel et dont la puissance est de 302 kW • Une chaufferie équipée de deux chaudières d'une puissance thermique totale de 2,326 MW <p>Bâtiment SOTEXO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une chaudière à condensation d'une puissance de 100 kW • 14 aérothermes à gaz naturel en zone 2 d'une puissance unitaire de 60 kW soit une puissance de 840 kW • 8 aérothermes à gaz naturel en zone 3 d'une puissance unitaire de 60 kW soit une puissance totale de 480 kW • 1 aérotherme à gaz naturel en zone 8 d'une puissance unitaire de 80 kW <p>Bâtiment stockage MDI et Bâtiment stockage polyols (Zone 5)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 aérothermes à gaz d'une puissance de 60 kW, soit une puissance totale de 180 kW 	<p>2910.A.2</p>	<p>DC</p>

<p>541-4-3 du code de l'environnement - E b) Dans les autres cas - A</p> <p>c. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 - A 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 - E 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 - DC <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. 	<p>La puissance thermique maximale est de 4,3 MW.</p>		
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW - E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW - DC 	<p>Le site dispose d'une tour aérorefrigérante de type ouverte de puissance thermique maximale de 92 kW.</p>	<p>2921</p>	<p>D</p>
<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW - D</p>	<p>Le site dispose de plusieurs chargeurs pour les chariots de manutention. La puissance maximale utilisable de courant continu est de 133 kW.</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>

<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 1 000 litres - A b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres - DC <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour - A b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour - DC <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour - A b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour - DC 	<p>L'application de produits se fait par pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pulvérisation du catalyseur (PE $\geq 55^{\circ}\text{C}$) sur une tranche de mousse de polyuréthane dans la fabrication du pavillon de toit : 40 kg/j • Application de colle LADH 1211 (PE = 10°C) pour l'ajout des pièces de finition sur le pavillon de toit : 12 kg/j • Application de colle hotmelt (PE $> 200^{\circ}\text{C}$) pour l'ajout des pièces de finition sur le pavillon de toit : 47 kg/j, <p>$Q = 12 + (40+47)/2 = 55,5 \text{ kg/j}$ La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est de 55.5 kg/j.</p> <p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p>	<p>2940-2-b</p>	<p>DC</p>
<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b. Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c. Hydrocarbures sulfurés d. Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates e. Hydrocarbures phosphorés f. Hydrocarbures halogénés g. Dérivés organométalliques h. Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) i. Caoutchoucs synthétiques j. Colorants et pigments k. Tensioactifs et agents de surface 	<p>Fabrication de mousse de polyuréthane (matières plastiques) : 9,6 tonnes / jour</p>	<p>3410.h</p>	<p>A</p>

<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t – A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t – D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t – A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t – D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t – A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t – D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Le site dispose de deux produits toxiques liquides de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesamol (stocké en fût) utilisé pour la fabrication de la mousse polyuréthane, • LADH 1211 bostik (stocké en bidon) utilisé pour la fabrication du pavillon de toit. <p>Ces produits sont stockés dans la zone 4.1. La quantité maximale stockée est de 0.6 T.</p>	4130	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t – A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t – D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t – A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t – D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t – A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t – D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Le site dispose d'un petit stockage de produit liquide Formula five mold sealer-S utilisé au niveau de la fabrication de mousse de Polyuréthane conditionné en bidon. TBSO est susceptible de stocker au maximum 50 kg de ce produit ayant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité maximale stockée est de 0.05 T.</p>	4140	NC
<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t – A 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t – DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p>Le site dispose d'un petit stockage de petites bouteilles de gaz Express Universal cartridge butane utilisé au niveau de la fabrication du CAF. TBSO est susceptible de stocker au maximum 2 kg de ce gaz inflammable. La quantité maximale stockée est de 0.002 T.</p>	4310	NC
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t – A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t – DC</p>	<p>Plusieurs types d'aérosols sont utilisés sur le site au niveau de la fabrication du CAF et de la maintenance. Les aérosols suivant sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actiprint TTA Lubrifiant - A2S : KF - Blue protective FG CRC Sansil 	4320	NC

<p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p>- SF 772 PA CrC Sansil - Surfax 54 démoulant TTA lubrifiant - Easyline edge Rocol - Trait'vite Rocol - Sofotra Blanc - marker paint - afer teflon - tarau 99 afer huile - safe step rocol anti slip spray La quantité maximale stockée est de 0.05 T.</p>		
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000t – A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>Plusieurs types d'aérosols sont utilisés sur le site au niveau de la fabrication du CAF et du laboratoire qualité. Les aérosols suivant sont concernés : - Vectral TTA Lubrifiant - Antirouille TTA Korlight - Aerosol WD 40 - Aerosol Crick 110 - Aerosol Crick 120 - Aerosol Crick 130 La quantité maximale stockée est de 0.05 T.</p>	4321	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H225 (Point éclair < 23°C et Température d'ébullition > 35 °C) ou H226 (23°C < Point éclair < 60°C). Les produits concernés (produits de nettoyage, encre, peintures,...) sont les suivants : Domino WL200 wash, Domino MC 270 BKA Make Up, Encre: IR 270 BKA domino, Domino IC 270 BKA Printing Ink, Formula five mold cleaner, Formula five glossy top coat, REAC 13 bostik, Nettoyant surface vitrées et mobilier challenger's, cromadex 600 curing agent, nital Ces produits sont stockés en bidons dans les différentes zones en fonction des lieux d'utilisation (zone 4.1, 4.2, B2 ou 2). La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.8 T.</p>	4331	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t – A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H410 (liquide dangereux pour l'environnement). Le site dispose d'un stockage du produit nettoyant désinfectant odorant challenger's. La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.06 T.</p>	4510	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t – A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t – DC</p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H411 (liquide dangereux pour l'environnement). Les produits concernés sont les suivants : EPOLAM 2015 La quantité maximale susceptible d'être</p>	4511	NC

<p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p>stockée est de 0.5 T.</p>		
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t – A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t – E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t – A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total – DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	<p>Le site dispose d'une petite cuve de gasoil pour l'alimentation du local sprinkler et des groupes électrogènes. La quantité maximale stockée est de 0.25 T.</p>	<p>4734-1</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) supérieur à 800 l – A b) supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l – D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg - DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg – D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L – D</p>	<p>Le site dispose de petites installations climatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 systèmes de climatisation DAIKIN d'une capacité unitaire de 4,30 kg de R 407C - 1 système de climatisation pour la chambre froide de 5 kg de R404A - Z6 sècheur air comprimé : 2.7 kg – R410A - Z3 salle formation maintenance 1/2 : 2.5 kg – R22 - Z3 salle formation maintenance 2/2 : 2.5 kg – R22 - Z1 salle informatique 1/2 : 3.95 kg R410A - Z1 salle informatique 2/2 : 3.95 kg R410A - Z1 salle réunion 2A : 3.95 kg R410A - Z1 salle réunion 2B : 3.95 kg R410A - Z4 Climatisation Labo qualité : 7.5 kg – R407C <p>La quantité totale de fluide frigorigène contenue dans les installations contenant plus de 2 kg de fluide est donc de 40.3 kg</p>	<p>4802-2</p>	<p>NC</p>

b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L – D
2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement – D

--	--	--	--

Annexe II : Projet d'Arrêté Préfectoral

Projet d'arrêté Préfectoral complémentaire

Modifications de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 accordant à la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN, l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de mousse de polyuréthane sur le territoire de la commune de Somain

Vu le Code de l'environnement

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 accordant à la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de mousse polyuréthane

Vu la demande présentée le 16/05/2017 et complétée le 05/02/2018 par la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN dont le siège social est à SOMAIN (59 490) Zone Industrielle de la Renaissance en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités sur le site de SOMAIN ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 25/04/2018 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/05/2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 13/06/2018 au 13/07/2018 inclus sur le territoire des communes de Somain, Auberchicourt, Abscon, Aniche, Bruille-lez-Marchiennes, Emerchicourt, Erre, Escaudain, Fenain

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date 26/05/2018 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de l'ensemble des communes

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 03/04/2018

Vu le rapport et les propositions en date du 09/11/2018 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du xx xx xxxx

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article R181-45, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/04/2011 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

LIBELLE EN GLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – DC 	<p>Rikeizaï 1283-7 AD (62°C) Jeffcat ZF 20. Les quantités maximales stockées sur site sont de 7 T.</p>	1436	NC
<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1 t – A 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t – D 	<p>L'atelier maintenance dispose de la cire 827, qui est un solide inflammable. La quantité maximale stockée sur site est de 0.003 t.</p>	1450	NC
<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1000 kW – E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW – DC 	<p>Soudure dans la zone Américaine - Machine de cintrage : 13.84 kW - Machine de perçage : 5.52 kW - Machine de soudage : 3.2 kW</p> <p>La puissance totale de l'ensemble des machines installées est de 22.56 kW</p>	2560	NC
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 70 t/j – A b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j – E c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j – D 	<p>Le site dispose de trois lignes de transformation, les quantités de matière traitées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne de pressage (zone 4.2) : 1.05 t/j - Ligne de moulage de plastique (zone 7) : 0.313 t/j - Ligne de moulage de plastique (B2) : 0.232 t/j <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée au total est de 1.595 t/j.</p>	2661-1-c	D
<p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 20 t/j – A b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j – D 	<p>Le site dispose de deux découpeuses, les quantités de matière traitées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découpe des mousses (zone 4.2) : 1.05 t/j - Découpe des plastiques (B2) : 280 kg/j <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée au total est de 1.285 t/j.</p>	2661-2	NC

<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ - A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ - E 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ - D</p>	<p>TBSO stocke et utilise des billes de polypropylène : - Pour la fabrication du filtre à air habitacle : le volume stocké est de 20 m³ - Pour la fabrication du boîtier de ventilation : le volume stocké est de 20 m³ Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 40 m³</p>	2662	NC
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³ - A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ - E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ - D</p>	<p>Le site dispose d'un stockage de mousse de polyuréthane : - Zone 7 : 340 m³ - Zone 4.2 : 150 m³ de produits finis (pavillon) Le volume maximal stocké est de 490 m³</p>	2663-1-c	D
<p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³ - A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ - E c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ - D</p>	<p>Le site dispose de plusieurs zones de stockage de pièces en matière plastique non alvéolaire : - Zone 3 : 850 m³ - Bâtiment B1 : 40 m³ - Zone 4.2 : 70 m³ - Zone 7 : 50 m³ - Bâtiment B2 : 45 m³ de produits finis (filtres cabine) Le volume maximal stocké est de 1 055 m³</p>	2663-2-c	D

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW - A
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW - DC

B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW
2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :
 - a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement - E
 - b) Dans les autres cas - A

C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :

1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 - A
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 - E
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 - DC

La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

- i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv) Déchets de liège ;
- v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des

Bâtiment SIETO :

- Une centrale de traitement d'air fonctionnant au gaz naturel et dont la puissance est de 302 kW
- Une chaufferie équipée de deux chaudières d'une puissance thermique totale de 2,326 MW

Bâtiment SOTEXO

- Une chaudière à condensation d'une puissance de 100 kW
- 14 aérothermes à gaz naturel en zone 2 d'une puissance unitaire de 60 kW soit une puissance de 840 kW
- 8 aérothermes à gaz naturel en zone 3 d'une puissance unitaire 60 kW soit une puissance totale de 480 kW
- 1 aérotherme à gaz naturel en zone 8 d'une puissance unitaire de 80 kW

Bâtiment stockage MDI et Bâtiment stockage polyols (Zone 5)

- 4 aérothermes à gaz d'une puissance de 60 kW, soit une puissance totale de 180 kW

La puissance thermique maximale est de 4,3 MW.

2910.A.2

DC

conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

13	1300	<p>1300 - Bois et produits en bois, y compris les déchets de bois, les déchets de construction ou de démolition, les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	<p>1300 - Bois et produits en bois, y compris les déchets de bois, les déchets de construction ou de démolition, les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>
14	1400	<p>1400 - Déchets de construction ou de démolition, y compris les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	<p>1400 - Déchets de construction ou de démolition, y compris les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>

<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW – E</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW – DC</p>	<p>Le site dispose d'une tour aéroréfrigérante de type ouverte de puissance thermique maximale de 92 kW.</p>	<p>2921</p>	<p>D</p>
<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW – D</p>	<p>Le site dispose de plusieurs chargeurs pour les chariots de manutention. La puissance maximale utilisable de courant continu est de 133 kW.</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 litres - A</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres - DC</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour – A</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour – DC</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour – A</p> <p>b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour – DC</p>	<p>L'application de produits se fait par pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pulvérisation du catalyseur (PE $\geq 55^{\circ}\text{C}$) sur une tranche de mousse de polyuréthane dans la fabrication du pavillon de toit : 40 kg/j • Application de colle LADH 1211 (PE = 10°C) pour l'ajout des pièces de finition sur le pavillon de toit : 12 kg/j • Application de colle hotmelt (PE > 200°C) pour l'ajout des pièces de finition sur le pavillon de toit : 47 kg/j, <p>$Q = 12 + (40+47)/2 = 55,5 \text{ kg/j}$</p> <p>La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est de 55.5 kg/j.</p> <p><i>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</i></p>	<p>2940-2-b</p>	<p>DC</p>
<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>a. Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)</p> <p>b. Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</p> <p>c. Hydrocarbures sulfurés</p> <p>d. Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles,</p>	<p>Fabrication de mousse de polyuréthane (matières plastiques) : 9,6 tonnes / jour</p>	<p>3410.h</p>	<p>A</p>

<p>cyanates, isocyanates</p> <p>e. Hydrocarbures phosphorés</p> <p>f. Hydrocarbures halogénés</p> <p>g. Dérivés organométalliques</p> <p>h. Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p> <p>i. Caoutchoucs synthétiques</p> <p>j. Colorants et pigments</p> <p>k. Tensioactifs et agents de surface</p>			
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t – D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t – D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t – D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Le site dispose de deux produits toxiques liquides de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesamol (stocké en fût) utilisé pour la fabrication de la mousse polyuréthane, • LADH 1211 bostik (stocké en bidon) utilisé pour la fabrication du pavillon de toit. <p>Ces produits sont stockés dans la zone 4.1. La quantité maximale stockée est de 0.6 T.</p>	4130	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t – D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t – D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t – D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Le site dispose d'un petit stockage de produit liquide Formula five mold sealer-S utilisé au niveau de la fabrication de mousse de Polyuréthane conditionné en bidon. TBSO est susceptible de stocker au maximum 50 kg de ce produit ayant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité maximale stockée est de 0.05 T.</p>	4140	NC

<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t – A Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t – DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	<p>Le site dispose d'un petit stockage de petites bouteilles de gaz Express Universal cartridge butane utilisé au niveau de la fabrication du CAF. TBSO est susceptible de stocker au maximum 2 kg de ce gaz inflammable. La quantité maximale stockée est de 0.002 T.</p>	4310	NC
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 150 t – A Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t – DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Plusieurs types d'aérosols sont utilisés sur le site au niveau de la fabrication du CAF et de la maintenance. Les aérosols suivant sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actiprint TTA Lubrifiant - A2S : KF - Blue protective FG CRC Sansil - SF 772 PA CrC Sansil - Surfax 54 démoulant TTA lubrifiant - Easyline edge Rocol - Trait'vite Rocol - Sofotra Blanc - marker paint - afer teflon - tarau 99 afer huile - safe step rocol anti slip spray <p>La quantité maximale stockée est de 0.05 T.</p>	4320	NC
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 5 000 t – A Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t – DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Plusieurs types d'aérosols sont utilisés sur le site au niveau de la fabrication du CAF et du laboratoire qualité. Les aérosols suivant sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vectral TTA Lubrifiant - Antirouille TTA Korlight - Aerosol WD 40 - Aerosol Crick 110 - Aerosol Crick 120 - Aerosol Crick 130 <p>La quantité maximale stockée est de 0.05 T.</p>	4321	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t – A Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – E Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H225 (Point éclair < 23°C et Température d'ébullition > 35 °C) ou H226 (23°C < Point éclair < 60°C). Les produits concernés (produits de nettoyage, encre, peintures,...) sont les suivants : Domino WL200 wash, Domino MC 270 BKA Make Up, Encre: IR 270 BKA domino, Domino IC 270 BKA Printing Ink, Formula five mold cleaner, Formula five glossy top coat, REAC 13 bostik, Nettoyant surface vitrées et mobilier challenger's, cromadex 600 curing agent, nital Ces produits sont stockés en bidons dans les différentes zones en fonction des lieux d'utilisation (zone 4.1, 4.2, B2 ou 2). La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.8 T.</p>	4331	NC

<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t – A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t – DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H410 (liquide dangereux pour l'environnement). Le site dispose d'un stockage du produit nettoyant désinfectant odorant challenger's.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.06 T.</p>	4510	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t – A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t – DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H411 (liquide dangereux pour l'environnement). Les produits concernés sont les suivants : EPOLAM 2015</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.5 T.</p>	4511	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t – A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t – E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – DC 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t – A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total – DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>Le site dispose d'une petite cuve de gasoil pour l'alimentation du local sprinkler et des groupes électrogènes.</p> <p>La quantité maximale stockée est de 0.25 T.</p>	4734-1	NC

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) supérieur à 800 l – A b) supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l – D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg - DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg – D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L – D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L – D</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement –D</p>	<p>Le site dispose de petites installations climatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 systèmes de climatisation DAIKIN d'une capacité unitaire de 4,30 kg de R 407C - 1 système de climatisation pour la chambre froide de 5 kg de R404A - Z6 sècheur air comprimé : 2.7 kg – R410A - Z3 salle formation maintenance 1/2 : 2.5 kg – R22 - Z3 salle formation maintenance 2/2 : 2.5 kg – R22 - Z1 salle informatique 1/2 : 3.95 kg R410A - Z1 salle informatique 2/2 : 3.95 kg R410A - Z1 salle réunion 2A : 3.95 kg R410A - Z1 salle réunion 2B : 3.95 kg R410A - Z4 Climatisation Labo qualité : 7.5 kg – R407C <p>La quantité totale de fluide frigorigène contenue dans les installations contenant plus de 2 kg de fluide est donc de 40.3 kg</p>	<p>4802-2</p>	<p>NC</p>
---	---	---------------	-----------

ARTICLE 2

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

Le site s'étend sur une superficie approximative de 74 300 m² qui se compose :

- de quatre bâtiments reliés entre eux par des couloirs (bâtiments Sieto, Sotexo, B1 et B2) ;
- d'un bâtiment de stockage des matières premières (isocyanate et polyol),
- d'un parking pour les véhicules légers,
- de voirie,
- d'espaces verts.

Le site produit des sièges pour l'automobile.

Les principales activités réalisées sur le site consistent :

- à fabriquer de la mousse de polyuréthane,
- à assembler les sièges.
- à fabriquer le pavillon de toit –head liner,
- à fabriquer le filtre à air de l'habitacle,
- à fabriquer le boîtier de ventilation et le monter sur le filtre à air moteur,
- à assembler une matelassure nue (mousses) à la coiffe (à un tissu) par collage,

ARTICLE 3

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M.le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue, Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92 055 La DEFENSE Cedex

En outre, en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès d Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

ARTICLE 4

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1a	Chaufferie SIETO	2,326 MW	gaz naturel	Fonctionnement intermittent
1b	Chaufferie SIETO		gaz naturel	Fonctionnement intermittent
2	Chaufferie SOTEXO	100 kW	gaz naturel	Fonctionnement intermittent
3	Process mousse PU	/	électricité	Consommation annuelle de solvants : 83 t/an 5330 heures/an de fonctionnement
4a	Soudure hybride(Leg)	/	électricité	5330 heures/an de fonctionnement
4b	Poste de soudage (Welding)	/	électricité	5330 heures/an de fonctionnement
5	Poste Amine (fabrication du pavillon de toit)	/	électricité	385 heures/an de fonctionnement
6	Poste pulvérisation de colle (fabrication du pavillon de toit)	/	électricité	160 heures/an de fonctionnement
7a	Poste filtres d'habitacles (CAF 1)	/	électricité	5330 heures/an de fonctionnement
7b	Poste filtres d'habitacles (CAF 2)	/	électricité	5330 heures/an de fonctionnement

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

Conduit N°	Hauteur en m / sol	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h maximal	Vitesse mini d'éjection en m/s
1a : chaufferie SIETO	11,5	0,5	4 000	5

Conduit N° 1b : chaufferie SIETO	11,5	0,5	4 000	5
Conduit N° 2 : chaufferie SOTEXO)	8,5	0,16	400	5
Conduit N° 3 : Process mousse PU	10,0	0,9	21 000	10
Conduit N° 4a : Soudure hybride	5,5	0,45	4 925	9,5
Conduit N° 4b : Poste de soudage (Wellding)	8,0	1,1	19 410	12
Conduit N°5 : Poste Amine (fabrication du pavillon de toit)	7,5	0,36	2 340	7
Conduit N°6 : Poste pulvérisation de colle (fabrication du pavillon de toit)	8,5	0,5	7 950	12
Conduit N°7a : Poste filtres d'habitacles (CAF 1)	9	0,35	1 480	5
Conduit N°7b : Poste filtres d'habitacles (CAF 2)	9	0,25	760	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 6

Le tableau relatif aux valeurs limites en concentration de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

Concentrations en mg/Nm³	Concentration en O₂ de référence	Poussières	SO₂	NOx équivalent NO₂	COVNM eq C
Conduit N° 1a	3%	5	35	150	/
Conduit N° 1b	3%	5	35	150	/
Conduit N° 2	3%	5	35	150	/
Conduit N° 3	/	/	/	/	110
Conduit N° 4a	/	20	/	/	/
Conduit N° 4b	/	20	/	/	/
Conduit N°5	/	/	/	/	50
Conduit N°6	/	/	/	/	50
Conduit N°7a	/	/	/	/	50
Conduit N°7b	/	/	/	/	50

ARTICLE 7

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :
Les rejets issus des installations doivent respectée les valeurs limites suivantes en flux :

Flux en kg/h	Poussières	COVNM eq C
Conduit N° 3	/	2.3 soit 12.225 t/an
Conduit N° 4a	0.4 soit 2 t/an	/
Conduit N° 4b	0.1 soit 0.5 t/an	/
Conduit N°5	/	0.26 soit 0.1 t/an
Conduit N°6	/	0.87 soit 0.138 t/an
Conduit N°7a	/	0.162 soit 0.9 t/an
Conduit N°7b	/	0.09 soit 0.44 t/an

ARTICLE 8

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation moyenne annuelle (m3)
Réseau public	SOMAIN	4 000

ARTICLE 9

Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires et domestiques Eaux issues du lavage des sols Purges et appoints (chaudière, compresseurs...)
Débit moyen	1 500 m ³ /an
Réseau de collecte	Réseau d'eaux usées
Traitement interne	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public de la ZAC
Traitement externe	Station d'épuration de Somain
Milieu récepteur	la Scarpe
Conditions raccordement	de Autorisation de déversement des eaux usées délivrée par la CCCO le 09 juillet 2009

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 4
Nature des effluents	Eaux industrielles (headliner) : découpe pavillon de toit
Débit moyen	2 000m ³ /an
Réseau de collecte	Réseau d'eaux usées
Traitement interne	Cyclone qui permet de réaliser le tri entre l'air et l'eau + filtration
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public de la ZAC

Traitement externe	Station d'épuration de Somain
Milieu récepteur	la Scarpe
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement des eaux usées délivrée par la CCCO le 13 février 2015

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries	Eaux pluviales de toitures du stockage MDI/Polyols Eaux pluviales de voiries de la zone de dépotage associée
Réseau de collecte	Réseau d'eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales spécifique
Traitement interne	Séparateur d'Hydrocarbures	Avaloirs de décantation Séparateur d'Hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC	
Traitement externe	Bassin de décantation de la ZAC avec un débit de fuite de 0,21 m ³ /s pour une pluie décennale	
Milieu récepteur	Autorisation de déversement des eaux pluviales délivrée par la CCCO le 09 juillet 2009	

ARTICLE 9

A l'issue de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 et ajouté l'article suivant :

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	<5	0.03
Hydrocarbures totaux	5	/
DCO	50	0.45
DBO5	15	0.135

Le pH doit être compris entre : 6.5 et 8.5

ARTICLE 10

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Elimination déchet Mode de traitement (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006)**	Tonnages annuel
Déchets non dangereux	19 12 01	Déchets carton & papier	R12	200
Déchets non dangereux	15 01 02 07 02 13	Déchets plastiques	R12	20
Déchets non dangereux	15 01 03 19 12 07	Déchets bois	R12	85
Déchets dangereux	15 01 10* 15 02 02*	Déchets industriels souillés (bidons de solvants...)	R1	20
Déchets dangereux	07 02 08*	Résidus de fabrication de la mousse de polyuréthane	R1	10

Déchets non dangereux	20 01 40	Métaux	R4	60
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes fluorescents	R5	1
Déchets dangereux	15 01 10*	Contenants souillés	R1	10
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts issus de l'entretien des espaces verts	R3	5
Déchets non dangereux	08 03 18	Cartouches et toners d'imprimantes ou photocopieurs	R12	2
Déchets non dangereux	20 01 99	Ordures ménagères	D5	200
Déchets non dangereux	15 01 09	Pavillon de toit	R1	84
Déchet non dangereux	15 01 09	Emballages en mélanges sauf ménagers	R12	1
Déchet dangereux	13 01 13*	Huile moteurs	R12	10
Déchet dangereux	08 02 99*	Peintures et durcisseurs usagés	R1	2
Déchet dangereux	08 04 09*	Colle + Solvant	R1	2
Déchet dangereux	15 05 08*	Liquide de refroidissement	R1	2
Déchet dangereux	16 05 04*	Aérosols	R1	2
Déchet dangereux	16 05 08*	Eau + Amine Eaux souillées Amine	D10	15
Déchet dangereux	16 06 01*	Batteries plomb auto	R1	2
Déchet dangereux	16 0708*	Agent Démoulant et Novaflex CD 317	R1	5
Déchet dangereux	20 01 33*	Piles	R12	1
Déchet dangereux	20 01 35*	D3E	R12	4

ARTICLE 11

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

Les bâtiments sont équipés d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel.

ARTICLE 12

L'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

Les ressources en eau d'extinction doivent pouvoir couvrir un besoin de 270 m³/h utilisables durant 3 heures.

ARTICLE 13

L'article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

La défense extérieure contre l'incendie existante est assurée par :

- 6 bornes d'incendie alimentées par le réseau public de la communauté de commune Cœur d'Ostrevent (60 m³/h) ;
- 2 réserves d'eau incendie publiques aménagées à moins de 400 m du site, sur la zone d'activités (190 m³/h durant 2 heures) ;
- 1 poteau d'incendie public situés à 300 m des bâtiments (PI n°26 et 113 rue Léonard de Vinci) ;
- 1 réserve incendie de 480 m³ (citerne hors sol munie de dispositifs fixes d'aspiration et réalimentée) située à 360 m de l'établissement (n°113 rue Léonard de Vinci).

Chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment doivent être à moins de 200 mètres d'un appareil.

ARTICLE 14

Après le dernier tiret de l'article 7.6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est ajouté :

- 7 Points d'Eau incendie (PEI) sont présents sur le site :
 - PEI 150 – n° TOY01 - 46 m³/h
 - PEI 100 – n°TOY02 – 46 m³/h
 - PEI 100 – n°TOY04 – 45 m³/h
 - PEI 100 – n°TOY05 – 45 m³/h
 - PEI 100 – n° TOY06 – 45 m³/h
 - PEI 100 – n°TOY07 – 48 m³/h
 - PEI 100 – n° TOY 08 – 45 m³/h

Le tiret de l'article 7.6.5.3 relatif au réseau d'extinction automatique à eau de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est complété par : Les zones de stockage du MDI et des polyols sont dépourvus de ce réseau d'extinction automatique.

ARTICLE 15

L'article 7.6.10.1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Celles-ci doivent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume total de liquide à mettre en rétention est de 1 661 m³. Pour cela, le site dispose d'une capacité de rétention composée d'un bassin de rétention d'un volume de 1 044 m³ et de deux zones permettant de retenir respectivement 665 m³ et 163 m³. Il s'agit des quais, du réseau d'eau pluviale du site et du parking.

Un système d'obturateurs gonflables existe sur les réseaux d'eaux pluviales afin de permettre la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des différentes rétentions suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 16

Le titre du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit : Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthylène (zone 5).

ARTICLE 17

L'article 8.8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :
Le stockage maximal est de 340 m³ pour la zone 7 et de 150 m³ pour la zone 4.2.

ARTICLE 18

Le chapitre 8.9 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est supprimé.

ARTICLE 19

Le titre de l'article 9.2.1.2 est modifié comme suit : Rejets liés à l'activité de production

ARTICLE 20

L'article 9.2.2.1 l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est complété par :

Le rejet d'eaux usées industrielles (N°4), pour les paramètres fixés à l'article 4.3.12, est mesuré annuellement. En plus des paramètres identifiés à l'article 4.3.12, l'exploitant réalisera sur ce rejet une analyse annuelle du paramètre MDI bis afin de s'assurer de l'absence de ce produit dans le rejet.

ARTICLE 21

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est complété par :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 22

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est modifié comme suit :

En application de l'article R 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :
1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

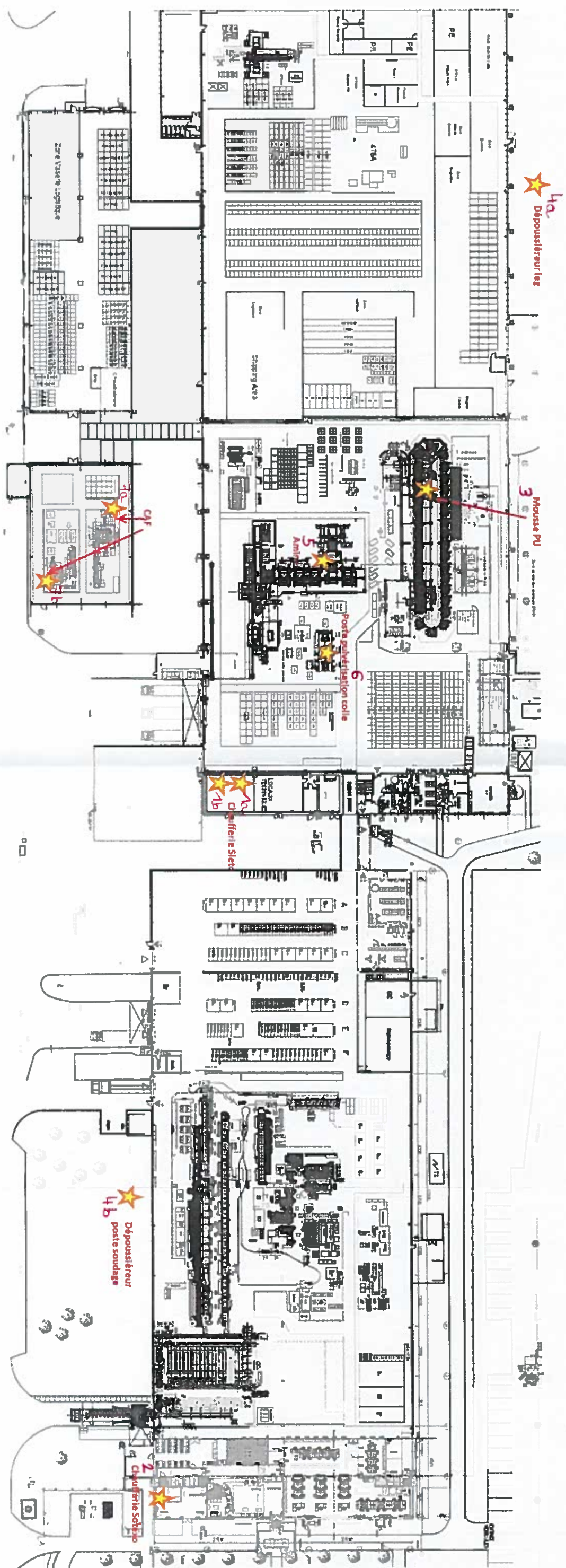
3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

ARTICLE 23

L'annexe I (plan) de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 est remplacée par les plans joints au présent arrêté.

Plan de localisation
des points de regards canalisés



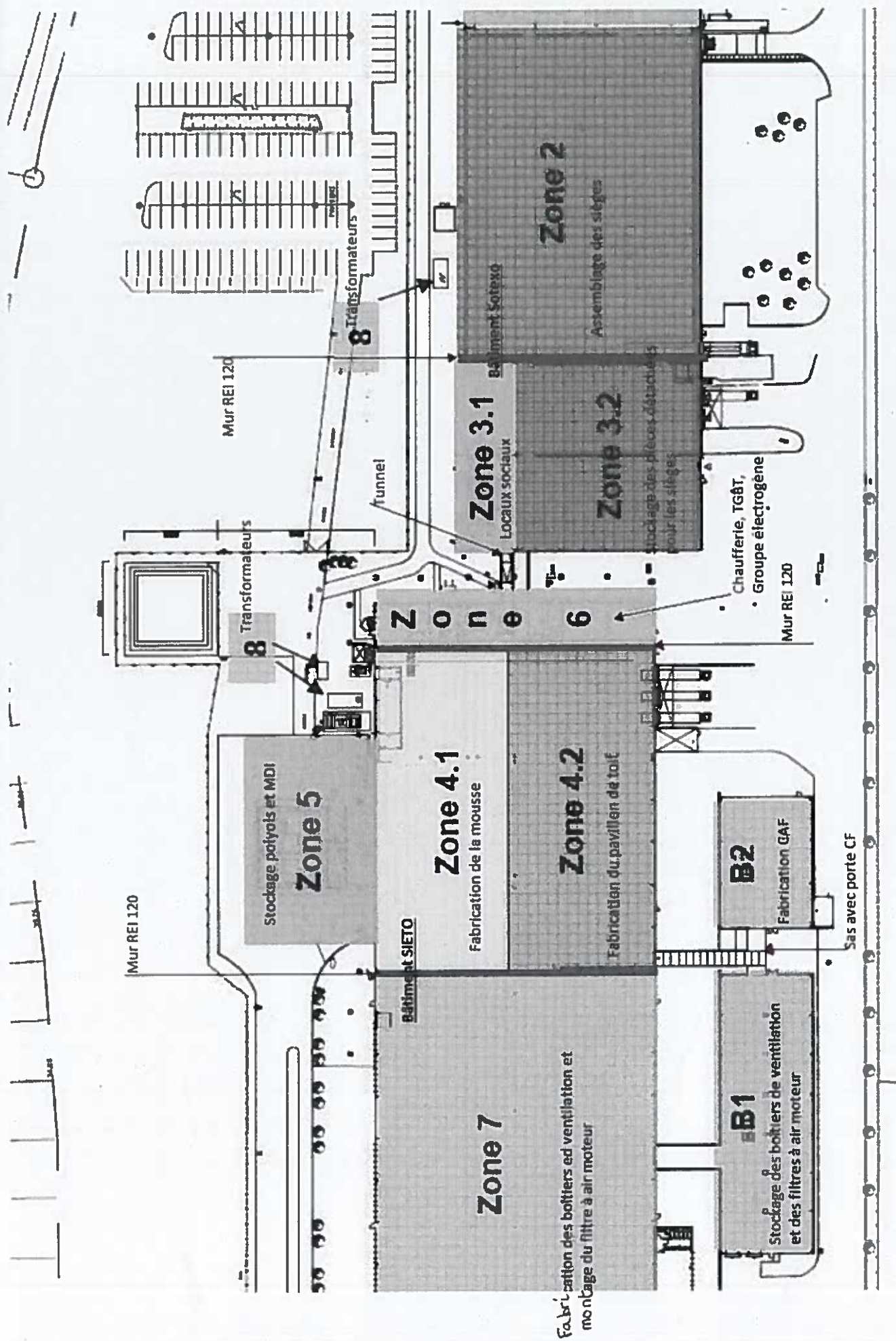


Figure B-4 : Plan des bâtiments TOYOTA BOSHOKU Somain

